

DÉCISION EL-P 96-014
DU 02 MARS 1996

TEVOEDJRE Albert

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Contestation de l'éligibilité du candidat Nicephore D. Soglo
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité

*Selon l'article 10 de la Loi n° 95-075 du 23 janvier 1996, seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent contester une candidature aux dites élections.
Il en résulte que le requérant qui n'a pas cette qualité n'est pas recevable à contester l'éligibilité d'un candidat aux dites élections.*

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 29 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0556, Monsieur Albert TEVOEDJRE demande à la Cour de prononcer «*la disqualification de Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, chef de l'État et du Gouvernement, candidat à sa propre succession aux élections présidentielles du 03 mars 1996 pour flagrant délit de violation de la Constitution*»;

Considérant que le requérant développe qu'à la date du 29 février 1996, le chef du Gouvernement se refuse à exécuter la Décision DCC n° 96-015 du 22 février 1996 déclarant «*arbitraire, abusive et contraire à la Constitution* », la détention de Monsieur Maurice KOUANDETE ; qu'il fonde son action sur la violation, d'une part, des articles 53, 73, 74 et 75 de la Constitution, d'autre part, sur l'article 44 de la même Constitution qui «*veut que tout candidat à la fonction de président de la République obéisse à des normes de très grande probité*».

Considérant que la requête du sieur Albert TEVOEDJRE vise en réalité à contester l'éligibilité du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO ;

Considérant que par lettres en date des 1^{er} et 02 mars 1996, Monsieur Albert TEVOEDJRE a donné suite aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour;

Considérant que le candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO n'a pas répondu aux mesures d'instruction diligentées à son endroit pour recueillir ses observations sur les griefs formulés par le requérant ;

Considérant que, selon l'article 10 de la Loi n° 95-015 précitée, seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent contester une candidature aux dites élections ;

Considérant que Monsieur Albert TEVOEDJRE n'est pas candidat aux élections présidentielles du 03 mars 1996 ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation de l'éligibilité du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Albert TEVOEDJRE est irrecevable.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE, à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON